DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 février 1988

portant approbation du plan accéléré d'éradication de la leucose des bovins présenté par la République portugaise

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(88/209/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 87/58/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, instaurant une action supplémentaire de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins [1], et notamment son article 3,

considérant que l'article 2 de la décision 87/58/CEE prévoit notamment que la République portugaise doit établir des plans d'éradication conformément à l'article 4 de la directive 77/391/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant une action de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins [2] et conformément aux critères établis par la directive 78/52/CEE du Conseil, du 13 décembre 1977, instaurant les critères communautaires applicables aux plans nationaux d'éradication accélérée de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose chez les bovins [3];

considérant que, par lettre en date du 12 octobre 1987, la République portugaise a notifié à la Commission le plan accéléré d'éradication de la leucose des bovins;

considérant que, après examen, ce plan accéléré s'est révélé conforme aux directives 77/391/CEE et 78/52/CEE ainsi qu'à la décision 87/58/CEE et que, en conséquence, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent; que le comité du Fonds a été consulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan accéléré relatif à l'éradication de la leucose des bovins présenté par le Portugal est approuvé.

Article 2

Le Portugal met en œuvre, au plus tard le 1er janvier 1988, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour la mise en œuvre du plan visé à l'article 1er.

Article 3

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 24 du 27. 1. 1987, p. 51.
[2] JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 44.
[3] JO n° L 15 du 19. 1. 1978, p. 34.